



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/11/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Partie nominative**

#### **KERAGLASS**

Rue Saint-Laurent  
77167 Bagneaux-Sur-Loing

Affaire suivie par : Elisa LE et Laura ANDRIEUX

Téléphone : 01.71.28.46.67 / 0764.75.55.86

Courriel : elisa.le@developpement-durable.gouv.fr / laura.andrieux@developpement-durable.gouv.fr

Références : E/24-2604

N° Hélios : 61690

Code AIOT : 0006500049

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/10/2024 de l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2024 shunt / by-pass ;
- Bassin de confinement (suites de l'inspection du 02/10/2023).

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Mme Elisa LÊ, Service Prévention des Risques, département Risques Accidentels, Inspectrice de l'environnement ;
- Mme Sandra LEON, Service Prévention des Risques, département Risques Accidentels, Chargée de mission Risques Accidentels.

**Participant (es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Mme Mélanie BORDAIS, Adjointe EHS ;
- M. Thomas HARDY, Technicien EHS ;
- M. Franck ERNY, Technicien protection incendie.

Le courriel d'échange avec l'administration est [gcerceau@eurokera.com](mailto:gcerceau@eurokera.com).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspectrice de l'environnement,  Elisa LÊ	La Chargée de mission Risques Accidentels,  Sandra LEON	Pour la Directrice et par délégation, L'Adjoint à la Cheffe du département Risques Accidentels,  Vincent PIERRON

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 10/10/2024 de l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagnaux-sur-Loing, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Présence d'une procédure SGS** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : Annexe I, point 3
- **Revue de la procédure SGS** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : Annexe I, point 3
- **Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54
- **Bassin de confinement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2016 article : 4.3.4

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KERAGLASS**

Rue Saint-Laurent  
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/24-2604  
N° Helios : 61690  
Code AIOT : 0006500049

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaque de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018. Ce PPRT a été complété par l'arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel suite à la nouvelle activité de traitement de surface.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2024 shunt / by-pass ;
- Bassin de confinement (suites de l'inspection du 02/10/2023).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/10/2016,	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 4.3.4	préfectorale		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	/	Sans objet
8	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10/10/2024 portait sur :

- Action nationale 2024 shunt / by-pass ;
- Bassin de confinement (suites de l'inspection du 02/10/2023).

La gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS. L'exploitant met en œuvre plusieurs procédures notamment :

- une procédure pour la gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS) accompagnée de la liste de ses éléments et du formulaire de leur dérogation ;
- des procédures de gestion des modifications.

Des améliorations sont à prévoir pour que ces procédures soient cohérentes et s'articulent bien entre elles. Le rôle de chacun doit être précisé. Par ailleurs, la procédure pour la gestion des EIPS doit être revue plus régulièrement. Enfin, des actions correctives sont à mettre en place pour la bonne mise en œuvre du formulaire de dérogations des EIPS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure QSE/P-10/M-15 de gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Cette procédure s'accompagne de la liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS et du formulaire QSE/P-10/M-15/F-01 de dérogation à un facteur important pour la sécurité. La procédure prend en compte les cas d'interventions programmées ainsi que les situations d'anomalies.  Il est indiqué dans la liste des EIPS que ceux-ci ont été déterminés à partir de l'identification des scénarii d'accidents majeurs de l'étude de dangers. Il est précisé dans la liste lorsqu'un EIPS correspond à une mesure de maîtrise des risques (MMR).  Le formulaire est à remplir pour toute demande d'ouverture de dérogation. Signé par le demandeur, il prévoit la vérification des mesures compensatoires proposées par le service EHS et la validation de l'autorisation par le directeur de l'usine ou le DOI en son absence. De la même manière, la clôture d'une dérogation prévoit la signature du demandeur, la vérification par le service EHS et la validation du directeur ou de son DOI. Le service EHS est constitué de quatre personnes, avec toujours une personne disponible pour vérifier les demandes de dérogation.  L'exploitant montre à l'inspection son tableur de suivi des dérogations : 51 dérogations ont eu lieu depuis le début de l'année 2024. La procédure QSE/P-10/M-15 prévoit qu'une dérogation ne peut dépasser un mois et doit être renouvelée si la durée de l'indisponibilité est supérieure. Certaines dérogations correspondent à la dérogation récurrente sur la rétention de la zone de déchargement des cases arsenic, qui a déjà fait l'objet des non-conformités n°20231211-2 et 20231211-3 du rapport d'inspection du 29 août 2024 relatif à l'inspection du 11 décembre 2023. Une autre dérogation récurrente correspond à la dépose d'un poteau incendie du fait du chantier de construction de la partie ONYKA. L'exploitant indique que la plupart des dérogations récentes sont liées à la mise en route et au calibrage de la partie ONYKA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>  3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  La gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS. L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure QSE/P-10/M-15 de gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Cette procédure s'accompagne de la liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS et du formulaire QSE/P-10/M-15/F-01 de dérogation à un facteur important pour la sécurité.  L'exploitant a aussi transmis à l'inspection la procédure QSE/P-13 et la procédure INV/Ps/06, toutes deux intitulées « Gestion des modifications ». Il ressort de la lecture de ces documents que la procédure QSE/P-13 est une procédure chapeau résumant la démarche à suivre et les documents auxquels se référer en fonction du type de modification, tandis que la procédure INV/Ps/06 décrit le processus de gestion des modifications hors EIPS. Néanmoins, la procédure chapeau QSE/P-13 ne donne pas pour les EIPS les références des documents à consulter. Par ailleurs, la lecture de ce document ne permet pas de comprendre qu'il existe deux processus de gestion des modifications distincts selon que celles-ci portent ou non sur des EIPS. C'est dans la procédure INV/Ps/06 qu'il est indiqué au niveau du domaine d'application que « <i>Sont exclus du champ d'application : [...] La mise hors service temporaire de dispositifs de sécurité EIPS (cf : QSE/P-10/M-15 « gestion des Eléments Importants pour la Sécurité »)</i> ».  La liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS fait référence à la procédure QSE/P-10/03 « Liste des mesures conservatoires ». L'exploitant indique à l'inspection que cette procédure n'existe plus et a été remplacée par la QSE/P-10/M-15 Cette liste indique aussi que « <i>dans le cadre d'une opération d'attrempage ou de désattrempage (PhDB, PhD1.1, PhD1.2), aucune dérogation à un facteur EIPS ne sera accordé.</i> » Cette information figure uniquement dans ce document et n'apparaît ni dans la procédure et le formulaire de gestion des EIPS, ni dans la procédure d'attrempage / désattrempage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Non-conformité n°20241010-1 :</b> Il convient de faire évoluer les procédures SGS en tenant compte des éléments ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- clarifier et compléter les procédures QSE/P-13 et INV/Ps/06 ;</li><li>- la liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS fait référence à la procédure QSE/P-10/03 « Liste des mesures conservatoires » qui n'existe plus ;</li><li>- l'information suivante « <i>dans le cadre d'une opération d'attrempage ou de désattrempage (PhDB, PhD1.1, PhD1.2), aucune dérogation à un facteur EIPS ne sera accordé.</i> » est manquante dans divers documents (procédure et formulaire de gestion des EIPS, procédure d'attrempage et désattrempage).</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Revue de la procédure SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 et 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>6. Surveillance des performances</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les procédures sont regardées lors des audits ISO mais qu'il n'existe pas d'approche formalisée d'amélioration continue avec des revues régulières. Il indique revoir les procédures lorsqu'il en voit l'utilité.</p> <p>Notamment, il est prévu de compléter la liste des EIPS pour y intégrer les MMR liées à la partie ONYKA.</p> <p>L'exploitant prévoit le dépôt d'un porter-à-connaissance relatif à la cessation de l'arsenic en 2025. La liste des EIPS sera aussi à mettre à jour suite à cette cessation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non-conformité n°20241010-2 :</b> Il convient de prévoir une révision régulière de la procédure de gestion des EIPS afin de prendre en compte le retour d'expérience des dérogations réalisées et les évolutions à venir sur le périmètre des EIPS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>  B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.  L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.  Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure QSE/P-10/M-15 de gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Cette procédure s'accompagne de la liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS et du formulaire QSE/P-10/M-15/F-01 de dérogation à un facteur important pour la sécurité.  La procédure décrit les différentes étapes de l'ouverture et de la clôture d'une dérogation EIPS, avec pour chaque étape les acteurs concernés. Elle liste en annexe les mesures compensatoires indicatives pour les différents EIPS.  Le formulaire de dérogation, à remplir pour toute dérogation, permet de cocher dans une liste l'EIPS indisponible. L'inspection constate que les EIPS « coupure automatique d'alimentation en gaz en cas de perte de flamme » et « fermeture de la vanne du réseau d'attrempage » présents dans la liste QSE/P-10/M-15/01 des EIPS ne se retrouvent pas dans le formulaire QSE/P-10/M-15/F-01 de dérogation à un facteur important pour la sécurité. L'inspection suppose que cette absence est liée au fait qu'il ne peut y avoir de dérogation lors d'une opération d'attrempage ou de désattrempage, sans avoir de confirmation de l'exploitant.  Les documents ne précisent pas qui peut être demandeur d'une dérogation. L'exploitant explique que pour une demande remontant d'un opérateur de terrain, le formulaire est rempli par son responsable hiérarchique ou une personne du service EHS.  Les documents indiquent pour les différents cas de figure les personnes à qui l'information doit être transmise mais ne précisent pas qui est en charge de cette transmission d'information. L'exploitant explique qu'il s'agit du service EHS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Observation n°20241010-1 : Il convient de compléter la procédure QSE/P-10/M-15 et le formulaire QSE/P-10/M-15/F-01 en tenant compte des éléments ci-dessous :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'assurer de la complétude de la liste des EIPS dérogeables dans le formulaire des dérogations ;</li><li>- les documents ne précisent pas qui peut être demandeur d'une dérogation ;</li><li>- les documents n'indiquent pas qui est en charge de la transmission des informations (service EHS).</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise en œuvre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspection son tableau de suivi des dérogations. Il est indiqué dans les procédures qu'une dérogation est « <i>attribuée pour une durée d'un mois maximum</i> » et que « <i>lorsqu'une dérogation arrive en fin de validité et que l'EIPS ne pourra pas être disponible avant cette fin de validité, la dérogation doit être clôturée et une nouvelle dérogation ouverte</i> ».</p> <p>L'inspection constate que pour quelques dérogations, cette durée est supérieure à un mois, tout en restant inférieure à 40 jours. L'exploitant explique qu'en raison d'une vacance de poste, il y a eu du retard dans la gestion des dérogations.</p> <p>L'inspection consulte les formulaires de dérogation n° 50 et 51 correspondants à la saturation des cellules des capteurs HF 3 et 4.</p> <p>L'inspection constate que contrairement à ce qui est demandé dans la procédure QSE/P-10/M-15 de gestion des éléments importants pour la sécurité (EIPS), la partie « intervention » des fiches n'est pas remplie. Or cette partie permet de tracer les interventions sur des défaillances, ainsi que l'essai et le contrôle du retour à l'état initial de l'EIPS. Malgré ce non-remplissage, la clôture de ces dérogations a été signée par le service EHS et la direction.</p> <p>L'exploitant indique que cette partie est remplie uniquement pour les interventions réalisées par des intervenants extérieurs et non pour les interventions réalisées en interne. L'inspection rappelle l'utilité de remplir cette partie pour l'ensemble des interventions.</p> <p>L'exploitant montre à l'inspection les mails d'information de l'ouverture et de la clôture de ces dérogations, envoyées par le service EHS aux différentes personnes concernées de l'établissement.</p> <p>Lors de l'inspection, deux dérogations étaient en cours. L'inspection a vérifié que pour ces dérogations, les mesures compensatoires identifiées avaient bien été mises en place et étaient connues des personnes concernées.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Non-conformité n°20241010-3 :</b> Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect de la procédure de gestion des EIPS, notamment concernant les durées de dérogation et le remplissage exhaustif des formulaires de dérogation (notamment de la partie « intervention », lorsque celle-ci est réalisée en interne).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</li> <li>- la tenue à jour des procédures ;</li> <li>- le test des procédures incident/ accident ;</li> <li>- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</li> </ul> <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant explique qu'au sein du personnel du site seuls le technicien protection incendie du site et son responsable possèdent les autorisations pour inhiber ou désinhiber les EIPS.</p> <p>Lors de la visite du site, le technicien protection incendie montre à l'inspection l'impossibilité d'inhiber les EIPS sans rentrer un code d'accès sur les centrales de commande.</p> <p>L'inhibition / désinhibition d'un EIPS peut aussi être réalisée par l'entreprise extérieure appelée pour une maintenance préventive ou corrective. La vérification des habilitations et formations des entreprises extérieures intervenant sur des EIPS a fait l'objet de l'inspection du 18 mai 2022 (action nationale d'inspection SGS sous-traitance).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité du bassin et accord entre industriels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3., qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat n°4 de l'inspection du 02/10/2023 :</u></p> <p>- « Observation n°20231002-1 : Il convient que l'exploitant corrige ses documents afin que les volumes des bassins d'orage qui y sont référencés soient cohérents avec les volumes réels. »</p> <p>- « Le constat de l'inspection du 25/10/2022 n'est pas clos. Il convient que la gestion du bassin d'orage, commun à Keraglass et Corning, fasse l'objet d'un accord contractualisé entre les deux sociétés. »</p> <p>L'exploitant indique disposer de 2 bassins d'orage sur son site : 1 dénommé "Orage Sud" de 900 m<sup>3</sup> et 1 autre "Arche" de 300 m<sup>3</sup>. Un autre bassin d'orage de 1200 m<sup>3</sup> est situé sur le site de Corning. Ce dernier est commun aux 2 sociétés.</p> <p>L'exploitant indique que l'accord contractuel pour l'utilisation du bassin d'orage en commun avec la société Corning est en cours mais non finalisé.</p> <p>Keraglass indique que ses déversements accidentels sont dirigés vers le bassin d'orage commun de 1200 m<sup>3</sup> selon la procédure "QSE/P-14/M-02 : Gestion du bassin d'orage" mise en place entre Keraglass et Corning. Ils peuvent, au besoin, être redirigés vers les 2 bassins d'orage du site Keraglass. L'Inspection constate, dans cette même procédure transmise après la visite d'inspection, que seule la redirection des eaux industrielles du bassin commun vers le contre fossé du canal du Loing y est mentionnée alors que l'étude de dangers prévoit le cheminement inverse : des pompes de relevage permettent de diriger l'eau des bassins de Keraglass vers le bassin commun avec Corning.</p> <p>Le bassin d'orage commun ayant un volume de 1200 m<sup>3</sup> et les besoins en rétention des eaux d'extinction de Keraglass étant de 1065 m<sup>3</sup>, l'inspection demande à connaître les besoins de confinement des eaux d'extinction de la société Corning. L'exploitant n'a pas l'information.</p> <p>L'inspection demande à voir la procédure "QSE/P-08/M-03 : Situation géographique du POI" afin de vérifier si les bons volumes des bassins y ont été mis à jour comme l'exploitant l'avait indiqué par mail du 16/07/2024. L'Inspection constate dans cette même procédure que les volumes des bassins ne sont pas à jour.</p>

Le constat n°4 de l'inspection du 02/10/2023 (reprise du constat de l'inspection du 25/10/2022 sur la contractualisation de la gestion du bassin d'orage commun avec Corning et, de l'observation n°20231002-1 sur l'incohérence des volumes des bassins) n'est pas clos et est remplacé par la non-conformité n°20241010-4 et l'observation n°20241010-2 suivantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Non-conformité n°20241010-4** : La gestion du bassin d'orage commun entre Keraglass et Corning ne fait pas l'objet d'un accord contractualisé entre les deux sociétés (reprise des constats des inspections du 02/10/2023 et du 25/10/2022).

**Observation n°20241010-2** : La procédure de gestion du bassin d'orage commun doit être révisée afin de prendre en compte, s'il y a bien lieu, la redirection des eaux polluées du bassin commun vers les 2 bassins d'orage de Keraglass (reprise du constat n°13 de l'inspection du 02/10/2023).

À ce titre, toutes les procédures liées à la gestion et l'utilisation des bassins d'orage doivent être mises à jour ou révisées avec le bon fonctionnement et les bons volumes des bassins (reprise du constat n°4 de l'inspection du 02/10/2023 pour les volumes).

La prochaine révision ou mise à jour de l'EDD devra prendre en compte les demandes formulées de l'Inspection.

L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement du bassin commun notamment avec les besoins de Corning.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 8 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte et de transport des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m<sup>3</sup> et 900 m<sup>3</sup>.

Le premier flot des eaux pluviales 10 mm susceptibles d'être polluées est collecté dans ces deux bassins de confinement, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3. , qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

Les eaux collectées dans les bassins de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité suivant le principe suivant :

[...]

Si la charge polluante des eaux collectées dans ces bassins de confinement dépasse les valeurs limites définies à l'Article 4.5.3. du présent arrêté pour les paramètres devant être contrôlés selon l'origine du remplissage des bassins, ces eaux seront traitées ou évacuées en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

**Constats :**

Rappel du constat n°13 de l'inspection du 02/10/2023 :

*« Non-conformité n°20231002-2 : Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement ne peuvent être actionnés en toute circonstance manuellement ou à distance. → En conclusion de ce constat, il convient que l'exploitant remplace rapidement la pompe POI par une pompe fonctionnelle et de puissance suffisante et définisse une procédure visant à rediriger les éventuelles eaux polluées (ou susceptibles d'être polluées) vers les 2 bassins d'orage Keraglass. »*

L'exploitant indique par mail du 16/07/2024 et, confirme le jour de l'inspection, que la pompe POI a bien été changée au mois de mars 2024 et qu'elle est fonctionnelle. La vanne du bassin commun situé sur le site de Corning peut être actionnée à distance. Tous les autres organes de commande des bassins sont activés manuellement sur place.

**Le constat n°13 de l'inspection du 02/10/2023 est clos.**

**Type de suites proposées : Sans suite**